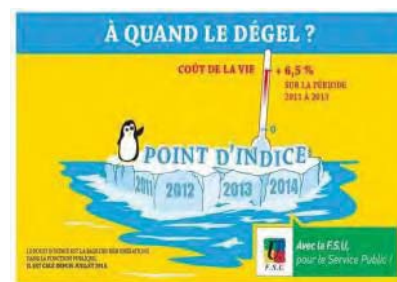


RÉMUNÉRATION

➔ REVALORISER NOS MÉTIERS POUR RÉTABLIR LEUR ATTRACTIVITÉ : UN ENJEU ESSENTIEL POUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

Un certifié débutant à l'échelon 1 gagne aujourd'hui 1,1 fois le SMIC,

Échelon	AGRÉGÉS		CERTIFIÉS		BI-ADMISSIBLES	
	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel	Indices	Brut mensuel
1	379	1754,88	349	1615,97	366	1694,68
2	436	2018,81	376	1740,99	400	1852,11
3	489	2264,21	410	1898,42	436	2018,81
4	526	2435,53	431	1995,66	457	2116,04
5	561	2597,59	453	2097,52	483	2236,43



La nouvelle grille indiciaire au 1er septembre 2014 : les lauréats de concours rénovés débutent à nouveau au 1^{er} échelon. Le traitement brut est égal au nombre de points d'indice correspondant à l'échelon et au corps multiplié par la valeur du point d'indice (4,63 euros/mois depuis juillet 2010, valeur bloquée par l'ancien pouvoir et sur laquelle refuse de revenir le nouveau Gouvernement en dépit de l'inflation !)

➔ A QUELLES INDEMNITÉS AVEZ-VOUS DROIT ?

Attention : à l'heure où cette publication est réalisée, les indemnités ci-dessous sont toujours en vigueur, toutefois la réforme de l'éducation prioritaire annoncée en janvier 2014 devrait déboucher sur de nouvelles indemnités. Consultez régulièrement notre site pour connaître l'évolution de ce dossier.

ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle se compose de deux parties : **la part fixe** dont bénéficient les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED, à l'exception des enseignants documentalistes.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

La part modulable n'est perçue que par le **professeur principal**. Elle est mensualisée sur 10 mois et est versée pour l'année scolaire de novembre à août. Les taux ont été fixés par le Ministère en fonction des niveaux d'intervention : 6^{ème}, 5^{ème} et 4^{ème} : 1230,96€ ; 3^{ème} et 2^{ème} des LEGT : 1408,92€ ; 1^{ère} et T^{ale} : 895,44€.

Pour les agrégés, quelle que soit la classe, le taux est fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable : 1609,44 €.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP

D'un montant de 1 155,60 €, elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », aux non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi qu'aux titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)

Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'IFIC sont celles de référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » sont également concernées. L'indemnité est versée annuellement après service fait et son montant pouvant varier de un (400 €) à six (2 400 €) est proposé par le Chef d'établissement au Recteur.

Indemnité du programme ÉCLAIR

La part fixe se substitue à l'ISS-ZEP, et pour les personnels affectés dans l'établissement à compter de la rentrée 2011 à la NBI « politique de la ville » ; elle est versée mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est donc réduite en cas d'exercice limité à une partie de l'année, à temps partiel, ou d'un exercice partagé entre plusieurs établissements qui ne sont pas tous ÉCLAIR. Son montant est de 1 156 € brut annuel.

La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le Chef d'établissement propose au Recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (décret 2011-1101).

Votre notation :

Depuis 1946, les fonctionnaires font l'objet d'une **notation annuelle**. La spécificité de nos métiers nécessite une **double évaluation administrative et pédagogique** et cette évaluation doit être améliorée.

Nos catégories doivent conserver une note annuelle, que nous continuons de défendre, dont les modalités sont fixées par nos statuts particuliers. Les CPE, CO-Psy ont une seule note sur 20 : la note administrative. Pour les certifiés et agrégés, le système est fondé sur une double notation, la note administrative sur 40 et la note pédagogique sur 60.

Le SNES y a toujours été favorable et il continue à se prononcer en faveur de ce système qui reconnaît la spécificité de nos métiers – travail sur un contenu disciplinaire ou une spécialité –, garantit une indépendance dans la pratique du métier, du fait notamment de la distance avec le local, et offre une possibilité de recours en cas de conflit (avec le chef d'établissement, les parents...). Mais le SNES milite pour d'autres modalités de cette évaluation qui doit rester duale, et pour un avancement à rythme unique déconnecté de la notation, celui du grand choix, comme cela existe pour les IPR et les chefs d'établissement.

Actuellement, la notation est essentielle pour l'avancement : la **notation pédagogique** dépend des **inspecteurs**, la **notation administrative** de votre **chef d'établissement**. Si la première ne peut faire l'objet d'une contestation, la seconde est encadrée par des règles fixées par le Recteur et publiées annuellement dans une circulaire rectorale qui paraît en général en décembre ; en cas de désaccord avec la note attribuée, vous pouvez formuler une requête en révision de note qui sera examinée en CAPA. Chaque année, les élus du SNES y font remonter plus de 80 % des notes contestées...